

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAIS

ARRETE MUNICIPAL

N°58/2026

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT 1 ALLÉE DES OUTARDES
RESE**

Le Maire de la commune de NANCRAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la police municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la Commune de NANCRAIS ;
VU l'intervention de la RESE, représentée par M. MANTEAU Nicolas, Tech Izarbel, 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART en vue des travaux de branchement assainissement chez Mme WEISS Jouberte- résidant 1 Allée des Outardes 17600 NANCRAIS ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée du **06 au 15 août 2026**, au droit de la propriété correspondant au 1 Allée des Outardes 17600 NANCRAIS,

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, Allée des Outardes à NANCRAIS :

- Circulation interdite à tous les véhicules.
- Interdiction de stationnement
- Interdiction pour les piétons de circuler au droit du chantier. L'entreprise devra veiller à laisser un passage sécurisé.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, des véhicules des services de sécurité et de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révocable à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :
Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,
La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est en charge d'informer les riverains voisins.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS.

ARTICLE 9 : Le Maire, le secrétariat de mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de NANCRAIS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au SDIS 17 et à la Poste.

Fait à NANCRAIS, le 03/08/2026

Le Maire de NANCRAIS,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

DAVID RAFFE

